

Vu le protocole du 20 mars 1956 (7 chaabane 1375) proclamant l'indépendance de la Tunisie, et compte tenu des conventions franco-tunisiennes, signées à Paris, le 3 juin 1955 et notamment de l'article 27 de la Convention économique et financière, stipulant notamment que :

« S'opéreront les transferts des comptes de la Caisse d'Épargne Française à la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne ».

« La Caisse Nationale d'Épargne Française et la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne se prêteront réciproquement leur concours pour l'exécution des opérations d'épargne ».

Vu le décret du 5 juillet 1906 (13 djoumada I 1324), interdisant l'ouverture en Tunisie de Caisses d'épargne sans autorisation du Gouvernement;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} septembre 1956 (24 Moharem 1376), il est créé en Tunisie une Caisse d'épargne dénommée « Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne » (C.E.N.T.) Cette caisse se substituera à la succursale n° 93 de la Caisse Nationale d'Épargne Française.

ART. 2. — Aucune autre Caisse d'Épargne ne peut être formée sans une autorisation du Gouvernement, conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé du 5 juillet 1906 (13 djoumada I 1324).

ART. 3. — L'amende prévue à l'article 3 du décret du 5 juillet 1906 (13 djoumada I 1324) précité est fixée de 24.000 à 1.200.000 francs. En outre, les contrevenants peuvent être punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 4. — Le fonctionnement de la « Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne » (C.E.N.T.) est régi par les dispositions en vigueur à la date du 31 août 1956 (23 moharem 1376) et contenues dans le Code annexé au présent décret.

ART. 5. — La nature du concours que pourront se prêter réciproquement les Caisses nationales tunisienne et française d'épargne, sera déterminée ultérieurement par un arrangement spécial.

ART. 6. — Un intérêt de 2,75 % continuera à être servi aux déposants dans les conditions actuellement en vigueur.

ART. 7. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé le 28 août 1956 (21 moharem 1376).

P: le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHÎ LADGHAM.

MINISTRE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CAISSE D'EPARGNE NATIONALE TUNISIENNE

Décret du 28 août 1956 (21 moharem 1376) portant institution de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne (C.E.N.T.) et publication du Code de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu la Convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (8 redjeh 1305) et notamment son article 2 dernier alinéa, ainsi conçu :

« Il (le Gouvernement Français) accepte la Caisse d'Épargne Tunisienne comme succursale de la Caisse Nationale de France ».